



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis du rapport du Service Contrôles de France Galop du 6 février 2024, accompagné de ses pièces jointes, dont il ressort que :

- M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI a acheté les chevaux AFAREET et MONTASEROON à la vente yearling de GOFF'S en Irlande en novembre 2021, par l'intermédiaire de M. Alessandro MARCONI et réglé le montant total des chevaux (preuve de virement jointe, ainsi qu'une attestation de propriété indiquant que M. Alessandro MARCONI ne lui a jamais payé les chevaux) ;
- M. Alessandro MARCONI lui a conseillé de placer ses chevaux chez l'entraîneur Mario BARATTI et un contrat d'entraînement a été signé le 5 décembre 2021 ;
- M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI ne détenant pas d'autorisation en qualité de propriétaire en France, l'entraîneur a pris contact avec le Service Licences de France Galop, qui a envoyé un dossier de demande d'autorisation le 24 décembre 2021 ;
- la demande fut suspendue de février à septembre 2022 pour transmission tardive des documents demandés et l'autorisation en qualité de propriétaire a finalement été délivrée le 13 octobre 2022 ;
- entretemps, l'entraîneur a effectué des déclarations suivantes :
 - la jument AFAREET a été déclarée à son entraînement le 11 novembre 2021 et en « propriétaire en instance » jusqu'au 11 avril 2022, date à laquelle elle a été déclarée sous la pleine propriété de M. Alessandro MARCONI jusqu'au 9 janvier 2023, faisant alors l'objet d'un contrat d'association entre la Société d'Entraînement Mario BARATTI à hauteur de 75% et M. Alessandro MARCONI à hauteur de 25% ;
 - la carte d'immatriculation a été enregistrée au nom de M. Alessandro MARCONI, à 100%, le 3 octobre 2022 et modifiée le 7 février 2023 pour être enregistrée conformément au contrat d'association ;
 - ladite jument a été déclarée à l'entraînement de Mickael SEROR le 1^{er} juin 2023 et le même jour en « propriété non déclarée », étant observé que le 19 juin 2023, elle a fait l'objet d'un contrat d'association entre la Société d'Entraînement Mario BARATTI à hauteur de 40%, M. Alessandro MARCONI à hauteur de 10% et Mme Béatrice BOUDRAA à hauteur de 50%, puis a été déclarée morte le 27 juillet 2023 ;
 - MONTASEROON a pour sa part été déclaré à l'entraînement de la Société d'Entraînement Mario BARATTI le 11 novembre 2021 et « propriétaire en instance » jusqu'au 12 septembre 2022, date à laquelle il a été déclaré comme étant la pleine propriété de M. Alessandro MARCONI jusqu'au 13 novembre 2022, date à laquelle il est apparu « propriété non déclaré », étant observé qu'il a fait l'objet d'une exportation définitive en Grande Bretagne le 28 octobre 2022 et qu'aucune carte d'immatriculation n'a été éditée pour lui ;
- de janvier à septembre 2022, l'entraîneur Mario BARATTI a facturé à M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI les pensions des chevaux à hauteur de 75% de propriété, étant précisé que ce dernier a transmis une facture de janvier 2022 le facturant à hauteur de 87.5% et qu'il a réglé les pensions de mars à août 2022 ;
- ne voyant pas d'engagement des chevaux après 8 mois d'entraînement, il a cessé de régler les pensions en septembre 2022 ;
- l'entraîneur Mario BARATTI a indiqué qu'« *entretemps la jument AFAREET était prête à débiter. Pour rendre heureux son copropriétaire M. MARCONI, elle était enregistrée sous sa propriété pour pouvoir débiter. Elle était déclarée non partant. Elle n'a jamais couru sous le nom de M. MARCONI* » ;
- ledit entraîneur a indiqué ne plus facturer à M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI « *les pensions d'AFAREET depuis le 01/01/2023, car les factures ne sont jamais réglées et le propriétaire a évidemment abandonné la pouliche en la laissant à leurs charges* » et que « *le cheval MONTASEROON était très tardif et n'avait pas les aptitudes d'un cheval de courses. Ils l'ont donc envoyé se reposer pour la période du 19/05/2022 au 08/09/2022. Après son retour à l'écurie le 09/09/2022 la situation n'était pas meilleure et ils ont décidé ensemble avec ses propriétaires M. ALMHEIRI et M. MARCONI de l'envoyer aux ventes d'enchères* »

TATTERSALL'S à Newmarket. MONTASEROON était vendu et M. ALMHEIRI a encaissé l'argent de la vente de ses 75% » ;

- M. Alessandro MARCONI indique connaître M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI depuis 2007, lequel a cessé de régler ses dettes envers l'entraîneur ;
- ledit entraîneur a transmis des courriels envoyés à l'Association des Entraîneurs et à Emirates Racing du 29 novembre 2022 réclamant ses paiements tout en précisant ne pas avoir saisi France Galop jusqu'à l'ouverture de l'enquête et être à l'écoute de solutions différentes que le « *passage des 75% de AFAREET contre la dette de M. ALMHEIRI au 31/12/2022* » ;

Vu le courrier de M. Alessandro MARCONI du 1^{er} mars 2024, transmettant un état des paiements émis par la société GOFFS le 17 juillet 2023 ;

Vu le courrier de M. Alessandro MARCONI du 11 mars 2024, accompagné d'une facture de la Société d'Entraînement Mario BARATTI pour le mois de décembre 2021, mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- un montant de 3.556,35 euros payé par ses soins pour décembre 2021 concernant les 2 chevaux dont un déjà « abandonné » par M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI et sa situation compliquée, car il travaillait à DUBAÏ en tant qu'entraîneur adjoint pour un entraîneur dont M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI était client ;
- qu'afin de garantir le bon déroulement des affaires, il avait accepté ses demandes au regard de sa situation financière (expliquant les 12,5% et 25% de propriété concernant les déclarations de propriété auprès de France Galop) ;
- M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI a bénéficié de toute leur aide pour s'inscrire en qualité de propriétaire auprès de France Galop, a été informé des progrès des chevaux, de leur santé et était satisfait de leur gestion et du programme d'entraînement lors de sa visite ;
- être choqué alors qu'il a essayé d'être utile à M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI ainsi qu'à l'entraîneur et qu'il doit se défendre après avoir payé pour des chevaux qu'il voulait partager à des conditions très différentes ;
- ses pertes financières et l'expérience décevante de l'entraîneur ;

Vu le courrier transmis par le conseil de M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI le 26 mars 2024, par lequel ce dernier indique notamment dans sa traduction libre :

- l'impact personnel et professionnel de cette situation et le fait que sa famille est active dans les courses ;
- qu'il s'est rendu aux ventes aux enchères où il a rencontré M. MARCONI, leur accord visant à ce que ce dernier transporte les chevaux en France, ajoutant que l'entraîneur recommandé était un de ses amis qui a pu récupérer l'argent envoyé pour entraîner ;
- qu'il souhaitait une expérience en France et percevait cela comme une chance ;
- avoir envoyé de l'argent à chaque demande, puis a cessé lorsqu'il s'est aperçu qu'il n'était pas utilisé au profit des chevaux, précisant que plusieurs fois M. MARCONI s'est gardé de dire que le cheval avait des blessures et qu'il avait besoin d'argent pour cela, puis que subitement il a agi comme si le cheval était le sien, l'a fait participer à des courses pour sa propre écurie ;
- qu'il a arrêté ses affaires en France ayant perdu confiance, beaucoup d'argent et un cheval, se demandant comment quelqu'un peut voler un cheval sans être poursuivi, ajoutant disposer de preuve et espérant une issue favorable pour continuer à travailler en France ;

Après avoir dûment appelé la Société d'entraînement Mario BARATTI, M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI, M. Alessandro MARCONI et Mme Béatrice BOUDRAA à se présenter à la réunion fixée au 20 mars 2024, reportée au 27 mars 2024, suite à une demande du conseil de M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI, pour l'examen contradictoire du dossier et constaté la non-présentation de Mme Béatrice BOUDRAA et de M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI, néanmoins représenté par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications écrites de M. Alessandro MARCONI et de M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI et les déclarations des intéressés présents en séance ou représentés, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Sur le fond ;

Le conseil de M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI a repris en séance le courrier adressé la veille dont il a fait la traduction en ajoutant :

- disposer d'éléments vocaux non communiqués pour ne pas alourdir la procédure, mais qu'il pourrait retranscrire ou traduire ;
- être atteint par la situation et les propos presque diffamants selon lesquels il serait habitué à agir ainsi, qu'il a été humilié d'avoir été « mené en bateau », alors qu'il voulait développer une activité en France, subissant un préjudice moral de réputation ;
- qu'il a agi, comme souvent aux Emirats, en faisant confiance, a procédé à des paiements considérant être face à des professionnels et ignorant les règles et la langue française ;
- qu'il s'est questionné sur certaines pratiques douteuses en matière d'équidés et sur ces individus, puis contrarié, il a voulu recadrer les choses, mais ses interlocuteurs lui ont dit que c'était fini et le contact a été rompu ;
- qu'il a appris qu'AFAREET n'est plus de ce monde et concernant MONTASEROON qu'il a compris qu'il n'aurait pas gain de cause, faute de s'exprimer en français et a accepté de le vendre ;
- qu'il a des preuves de paiements, qu'il lui a été dit concernant la carte d'immatriculation qu'il devait remettre les éléments relatifs à la propriété du cheval et qu'il n'a ainsi plus disposé de certificat de propriété, ce qui a permis des transferts de propriété ;
- que les factures ne sont pas claires, qu'il ne veut plus aller sur le marché français, mais fait confiance aux institutions et est disposé à répondre à des questions ;

M. Alessandro MARCONI a déclaré :

- connaître M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI depuis le 27 novembre 2006 lorsqu'il travaillait à DUBAI, que le frère de ce dernier l'a approché, puis qu'il est devenu assistant entraîneur dans une écurie de plat au sein de laquelle M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI était client ;
- que M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI est un professionnel qui vend beaucoup de chevaux dans le « Middle East », mais qu'il n'en a jamais acheté en plat, que son employeur lui a demandé de l'aider et qu'il a ainsi acheté des chevaux en France ;
- qu'ils se sont ensuite rencontrés dans une agence de vente de chevaux, que 3 chevaux ont été envoyés en France, que M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI était content de les faire entraîner par Mario BARATTI, mais qu'ils avaient un accord pour qu'il achète un pourcentage de la propriété des chevaux pour rassurer ce dernier, précisant que le 3^{ème} cheval NATCHITOCHE est toujours à l'entraînement ;

A la remarque de M. Gérald HOVELACQUE selon laquelle il y a au dossier une facture de la Société de vente de chevaux « GOFFS » au nom de M. MARCONI relative à l'achat des 2 chevaux, alors que le virement est fait par M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI, M. MARCONI a confirmé que ce dernier a réglé l'achat des 2 chevaux, mais ne voulait pas s'enregistrer auprès de la société et qu'il est pour sa part courtier, servait de « garantie » comme pour d'autres ventes ;

M. Gérald HOVELACQUE a indiqué que M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI étant propriétaire il devait apparaître sur la carte d'immatriculation, ce à quoi l'entraîneur a expliqué que ce dernier n'était pas enregistré auprès de France Galop, M. Koen HUYBERS précisant qu'il s'agissait de deux choses différentes, l'entraîneur ajoutant que l'IFCE ne pouvait pas enregistrer une personne inconnue en Europe, qu'ils ont procédé « ainsi en attendant », tout en l'accompagnant dans les démarches auprès de France Galop en se disant qu'ils pourraient toujours modifier la carte ;

A la question de M. Gérald HOVELACQUE de savoir s'il acceptait de considérer qu'il y a eu une situation de prête-nom, M. Mario BARATTI a répondu que oui ;

Le conseil de M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI a fait remarquer que ce dernier avait rempli le dossier d'autorisation de faire courir, M. Alessandro MARCONI indiquant que M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI avait fait le virement afférent à la demande d'autorisation de faire courir après un an, alors que le cheval MONTASEROON était déjà en vente, ledit conseil ajoutant que son client avait été surpris de voir M. Alessandro MARCONI déjà enregistré en tant que propriétaire à 100% et que les écritures précisent que cela avait été fait « pour satisfaire les copropriétaires » ;

L'entraîneur Mario BARATTI a ajouté travailler avec de nombreux propriétaires qui n'ont pas mis 8 mois pour obtenir une autorisation, que faire ainsi courir la pouliche n'est pas voler un cheval, que les allocations étaient ôtées de la facture, que M. Alessandro MARCONI avait un pourcentage, le conseil précisant ne pas disposer des factures en question, qu'il s'agit selon lui « d'un arrangement irrégulier, d'une escroquerie », sanctionnable pénalement ;

Ledit entraîneur a ajouté que M. Alessandro MARCONI avait payé les frais de pistes, puis que M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI a écrit « stop training », son conseil précisant que ce dernier n'était plus d'accord, l'entraîneur indiquant qu'il lui avait ainsi adressé des propositions le 17 novembre 2022 et écrit à l'Association des entraîneurs pour trouver une solution, ne pouvant pas abandonner un cheval ;

M. Alessandro MARCONI a indiqué que MONTASEROON était tardif, qu'ils sont convenus d'un pourcentage sur sa vente, que le vétérinaire de M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI était à la vente, que ce dernier lui parlait en arabe sans le regarder, ledit conseil précisant qu'ayant travaillé à DUBAI, il savait comment communiquer avec lui ;

Ledit conseil a demandé si une compensation avait été proposée, M. Alessandro MARCONI répondant que non, mais que M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI pouvait trouver une solution avec d'autres associés, puis que ce dernier a demandé d'arrêter l'entraînement, M. Alessandro MARCONI ajoutant ne pas avoir les moyens suffisants pour faire face à cette situation tout en se demandant pourquoi M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI ne réglait pas ses impayés, alors qu'il vend des chevaux à DUBAI, ledit conseil précisant que la situation n'était pas claire et que c'était légitime dès lors qu'il s'est aperçu qu'AFAREET avait été cédée ;

M. Gérald HOVELACQUE a demandé pourquoi la situation n'a-t-elle pas été réglée le jour où M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI a obtenu son autorisation de faire courir, ledit entraîneur a répondu que MONTASEROON était déjà vendu et qu'il restait 15.000 euros d'impayés concernant AFAREET ;

Ledit conseil a rappelé que :

- le 11 avril 2022, AFAREET est attribuée à 100% à M. Alessandro MARCONI, la propriété est ainsi déjà transférée, que se pose la question de la régularité de l'opération, alors que M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI avait déjà procédé à des règlements jusqu'au 13 septembre 2022 ;
- le 2 octobre 2022, M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI règle les frais pour son dossier d'autorisation en qualité de propriétaire auprès de France Galop, le lendemain, la carte d'immatriculation est modifiée au profit de M. Alessandro MARCONI ;
- le 13 octobre 2022, il est agréé, mais n'a plus de chevaux, en un mois seulement ;

Ledit entraîneur s'est référé à son courriel de propositions du 17 novembre 2022 et au récapitulatif d'impayés arrêté au 31 décembre 2022, ledit conseil faisant remarquer que les faits étaient arrivés avant, qu'un courriel du 17 juillet 2023 mentionne des arrangements à hauteur de 12,5% pour M. Alessandro MARCONI, des « combines » de pourcentage, et ce, alors que le formulaire d'enregistrement de couleurs de M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI comporte la mention « sole owner », M. Alessandro MARCONI considérant avoir payé un cheval, mais qu'ils ne pouvaient pas s'associer ensemble tant que M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI n'avait pas d'autorisation ;

M. Koen HUYBERS a demandé si M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI :

- avait payé les chevaux achetés auprès de la société GOFFS, M. Alessandro MARCONI et ledit conseil ont répondu que oui ;
- était d'accord pour que M. MARCONI en obtienne 25%, le conseil répondant que oui ;

M. Koen HUYBERS a demandé s'il existait un accord, au titre des frais de transport et de pension, pour compenser le pourcentage demandé, M. Alessandro MARCONI a répondu que oui, ledit conseil faisant remarquer que c'était ce dernier qui avait proposé l'association ;

A la remarque de M. Koen HUYBERS selon laquelle le 11 novembre 2021 les chevaux sont déclarés « propriété en instance », qu'en octobre 2022 M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI obtient son autorisation, mais que l'entraîneur déclare le cheval comme étant la propriété de M. Alessandro MARCONI à hauteur de 100%, ledit entraîneur a indiqué qu'ayant du mal à obtenir de l'argent de l'entourage de M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI il a dit à M. Alessandro MARCONI que s'agissant de son co-propiétaire, il allait payer les frais de piste pour lui, sinon France Galop les facturerait sur son compte ;

M. Koen HUYBERS a demandé si l'entraîneur a été fautif de procéder à une telle déclaration à hauteur de 100%, ledit entraîneur a indiqué que oui et qu'il s'agissait d'une déclaration provisoire ;

M. Koen HUYBERS a fait remarquer qu'il était pourtant au courant de l'accord selon lequel la jument appartenait à 75% à M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI, ledit entraîneur a reconnu sa

faute, ajoutant que les propriétaires se sont ensuite mal comportés lorsqu'ils ont compris que la jument n'avait pas de valeur, M. Koen HUYBERS précisant qu'il s'agissait d'une difficulté financière indépendante des déclarations, ledit entraîneur précisant espérer faire courir la jument et que l'autorisation de propriétaire soit délivrée ;

M. Koen HUYBERS a demandé pourquoi M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI n'avait pas signé le contrat d'association, ledit conseil précisant qu'il s'est aperçu de l'enregistrement à 100% au profit de M. Alessandro MARCONI d'un cheval qu'il avait acheté et dont il disposait de 75%, dans une grande opacité, qu'il s'est dit qu'il disposait d'une autorisation, mais qu'il n'avait plus de chevaux, expliquant également qu'il ne réponde pas aux propositions du 17 novembre 2022 ;

Ledit entraîneur a précisé que M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI était mécontent de pas voir sa casaque produite en piste, qu'il lui a rappelé ne pas avoir le choix faute de délivrance de son autorisation, mais avoir la chance de pouvoir faire courir le cheval avec les couleurs de M. Alessandro MARCONI ;

A la remarque de M. Koen HUYBERS si pour faire avancer les choses il n'avait pas respecté les règles, ledit entraîneur a répondu « oui », vu l'absence de paiement lorsque le cheval était sous le statut de « propriétaire en instance », qu'il ne pouvait pas abandonner le cheval ni continuer à le garder à ses frais, rappelant avoir contacté des associations, M. Alessandro MARCONI précisant qu'à DUBAI, il est d'usage que les pensions soient payées une fois par an selon les gains, M. Koen HUYBERS soulignant que d'autres recours sont possibles, notamment devant les tribunaux ;

M. Koen HUYBERS a demandé si M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI était au courant de la vente de MONTASEROON, le conseil a répondu que n'ayant « pas la main » sur la relation entre l'entraîneur et M. MARCONI, il avait « renoncé », a donné son accord pour vendre, mais n'a pas voulu signer de contrat d'association, vu les factures qu'il payait et le cheval courant avec d'autres couleurs, que l'expression « *stop training* » exprimait son envie d'arrêter « l'hémorragie » de payer pour des chevaux dont il avait perdu la propriété, qu'il était loin et s'est senti pris pour un « benêt » ;

M. Koen HUYBERS a indiqué qu'il ne pouvait laisser un cheval ainsi, le conseil répondant qu'il ne savait pas ce qu'il advenait des chevaux, sa propriété n'apparaissait nulle part, que c'était allé trop loin, qu'il a perdu de l'argent, s'interroge sur la véracité des factures et s'est demandé pourquoi payer ;

M. Koen HUYBERS a demandé pourquoi ne pas avoir répondu aux propositions de l'entraîneur, le conseil indiquant qu'un cheval était déjà vendu et qu'il considérait ne plus être propriétaire du second, déclaré comme étant la propriété de M. Alessandro MARCONI à 100% depuis avril 2022 et courant avec ses couleurs ;

A la question de M. Koen HUYBERS de savoir qui est Mme BOUDRAA, l'entraîneur a indiqué qu'elle était la compagne du garçon de voyage à qui il a confié AFAREET pour tenter de récupérer de l'argent, le plat ne lui convenant pas, qu'il fallait faire autrement, qu'elle payait également les frais relatifs aux 10% de part de M. Alessandro MARCONI, qu'elle l'a montée, mais que cela n'a duré que 2 mois avant que cela se termine mal pour la jument, qu'il y a eu une cession à « 0 », ledit conseil précisant n'avoir aucun document à ce titre ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les articles 13, 22, 28, 30, 32, 39, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la caractérisation des manquements relatifs aux déclarations de propriété et facturations non conformes de la jument AFAREET et du cheval MONTASEROON

La Société d'Entraînement Mario BARATTI est titulaire d'une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 20 février 2020 et en qualité de propriétaire depuis le 19 février 2021, étant observé que M. Mario BARATTI a été titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire du 22 juillet 2015 au 31 mars 2021 et dispose d'autorisations en qualité de gérant et de porteur de parts depuis le 20 février 2020 ;

M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI est titulaire d'une autorisation de faire courir délivrée en qualité de propriétaire depuis le 13 octobre 2022 ;

M. Alessandro MARCONI est titulaire d'une autorisation délivrée en qualité de propriétaire depuis le 17 septembre 2018 ;

Il ressort notamment du rapport transmis auxdits Commissaires, qu'en novembre 2021 M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI a acheté les chevaux AFAREET et MONTASEROON à la vente yearling de la Société GOFFS, par l'intermédiaire de M. Alessandro MARCONI ;

Le 11 novembre 2021, la Société d'Entraînement Mario BARATTI a déclaré les chevaux sous son effectif d'entraînement auprès des services de France Galop, en indiquant leur statut « propriétaire en instance » jusqu'au 11 avril 2022 pour la jument AFAREET et jusqu'au 12 septembre 2022 pour le cheval MONTASEROON, date à partir desquelles ils ont été déclarés comme étant la pleine propriété de M. Alessandro MARCONI, jusqu'au 9 janvier 2023 pour ladite jument qui a alors fait l'objet d'un contrat d'association entre la Société d'Entraînement et ce dernier à hauteur respectivement de 75% et 25 %, le cheval MONTASEROON ayant pour sa part été exporté en Grande-Bretagne le 28 octobre 2022 ;

Ledit rapport précise également que la carte d'immatriculation de ladite jument mentionne la pleine propriété de M. Alessandro MARCONI du 3 octobre 2022 jusqu'au 7 février 2023, date à laquelle elle fut enregistrée avec les mêmes pourcentages de propriété que le contrat d'association susvisé, étant observé qu'aucune carte d'immatriculation n'a jamais été éditée concernant le cheval MONTASEROON ;

Or, ces déclarations apparaissent non conformes au regard des éléments du dossier relatifs à l'achat et aux facturations de frais de pension et d'entraînement desdits chevaux, et ce, au regard notamment de l'obtention de l'autorisation de faire courir délivrée à M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI le 13 octobre 2022 ;

M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI s'est en effet vu facturer des frais de pension pour ces chevaux de janvier à décembre 2022 à hauteur de 75% ne correspondant pas aux déclarations de propriétés effectuées auprès de France Galop ;

Or, les Commissaires de France Galop sont habilités à statuer sur d'éventuels manquements aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de déclarations de propriété et d'entraînement de chevaux de courses et ne peuvent, au regard de l'ensemble des éléments susvisés, que constater la non-conformité avérée des déclarations de propriété et des facturations relatives aux chevaux AFAREET et MONTASEROON, quand bien même elles proviendraient d'une situation contractuelle ayant mis en difficulté l'entraîneur Mario BARATTI quant à sa gestion des deux chevaux dans son écurie et à leur coût ;

II. Sur les conséquences disciplinaires des manquements constatés

A. Concernant la Société d'Entraînement Mario BARATTI

La Société d'Entraînement a :

- facturé à M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI des frais de pension des chevaux à hauteur de 75% de janvier à décembre 2022, étant observé qu'il ne disposait d'aucune autorisation de faire courir de janvier à octobre 2022 ;
En outre, à ce titre, si l'entraîneur explique avoir facturé les frais de pension à hauteur, pour M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI de 75% et pour M. Alessandro MARCONI de 12,5%, M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI a transmis une facture de janvier 2022 mentionnant un taux bien supérieur, à hauteur de 87,5 % correspondant au cumul des parts susvisées ;
- déclaré les chevaux susvisés sous la pleine propriété de M. Alessandro MARCONI, alors que les éléments sont insuffisants à justifier d'une propriété le concernant ;
- malgré ces incohérences et l'obtention de l'autorisation de faire courir de M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI le 13 octobre 2022, conclu un contrat d'association concernant ladite jument avec M. Alessandro MARCONI ;
- engagé la jument AFAREET lors du Prix TENEBREUSE couru le 6 octobre 2022 à SAINT-CLOUD, avec les couleurs de M. Alessandro MARCONI, étant observé que celle-ci a finalement été déclarée non partante, l'entraîneur reconnaissant que « *pour rendre heureux son copropriétaire M. MARCONI, elle était enregistrée sous sa propriété pour pouvoir débiter* » ;

L'entraîneur a également reconnu avoir été fautif en procédant à une déclaration des chevaux sous les couleurs de M. Alessandro MARCONI à hauteur de 100%, tout en sachant que la jument appartenait à 75% à M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI, ledit entraîneur expliquant ses agissements au regard de ses difficultés financières, espérant faire courir la jument et que M.

Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI obtienne son autorisation et ne pas avoir respecté les règles pour faire avancer les choses en l'absence de paiement ;

Il appartient ainsi auxdits Commissaires de sanctionner une telle situation non conforme comme le permet l'article 13 dudit Code, ces derniers considérant qu'un tel comportement ne permet pas de s'assurer de la transparence des situations de propriété et d'entraînement et de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques, les conséquences d'une propriété non conforme étant réelles et multiples :

- une propriété non conforme présente un risque de trouble à l'ordre public justifiant l'instauration d'un avis favorable du ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 12 du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- le propriétaire non déclaré s'affranchit de tous contrôles prévus par le Code des Courses au Galop et de tout pouvoir disciplinaire ;
- une propriété non déclarée porte une atteinte grave à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ;

Le comportement de la Société d'Entraînement a porté atteinte à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes et doit être sanctionné par une sanction dont la nature et le quantum sont adaptés dans leurs effets punitifs et dissuasifs, de sorte qu'il convient :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Mario BARATTI par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public pour une durée de 1 mois assortie d'un sursis total pendant une période de 5 ans et d'une amende d'un montant de 3.000 euros ;

Une telle sanction apparaît en effet proportionnée à la gravité et à la durée de l'infraction et correspond aux sanctions prononcées dans des situations de contournement de la réglementation sur les autorisations délivrées par France Galop, étant rappelé, en tout état de cause, que les instances disciplinaires de France Galop se prononcent au regard des éléments des dossiers portés à leur connaissance et des spécificités de chaque espèce, ladite Société d'Entraînement étant, en outre, primo contrevenant ;

B. Concernant M. Alessandro MARCONI

Il ressort des éléments du dossier un faisceau d'indices suffisamment probant selon lequel M. Alessandro MARCONI ne pouvait ignorer la situation de non-conformité susvisée et y a participé ;

Il ressort ainsi des éléments du dossier le rôle caractérisé de M. Alessandro MARCONI en qualité de « prête-nom » pour une partie des parts de propriétés des chevaux à l'entraînement au sein de l'effectif de la Société d'Entraînement Mario BARATTI, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Il convient, en conséquence, au vu de sa complicité dans la situation décrite ci-dessus de sanctionner également M. Alessandro MARCONI par une suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire pour une durée de 1 mois, assortie d'un sursis total pendant une période de 5 ans et d'une amende d'un montant de 3.000 euros ;

C. Concernant M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI

Il ressort notamment des éléments du dossier que M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI :

- a acheté les chevaux susvisés à la vente yearling de GOFFS en novembre 2021 ;
- était d'accord pour que M. Alessandro MARCONI en obtienne une part de propriété ;
- a, entre mars et septembre 2022, procédé à des paiements, par virements ou en espèces à l'attention de la Société d'Entraînement, alors qu'il ne disposait pas d'autorisation de faire courir ;
- a soudainement cessé de payer la Société d'Entraînement à partir de septembre 2022 ;
- a tardé pour transmettre les éléments nécessaires à sa demande d'autorisation de faire courir ;
- n'a pas répondu notamment aux solutions proposées le 17 novembre 2022 par la Société d'Entraînement ;

M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI, par son comportement, a mis les autres protagonistes de ce dossier en difficulté, son attitude pouvant apparaître contraire à la probité, à l'honneur et à la délicatesse attendus de la part d'une personne s'étant vu délivrer une autorisation par les Commissaires de France Galop ;

Il y a donc lieu de sanctionner M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI par un avertissement et de le sensibiliser pour l'avenir à ce que les déclarations de propriété des chevaux pour lesquels il a un intérêt soient conformes au Code des Courses au Galop et qu'il paie ses factures de frais de pension et d'entraînement de manière immédiate ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Mario BARATTI par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public pour une durée de 1 mois assortie d'un sursis total pendant une période de 5 ans et d'une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- sanctionner M. Alessandro MARCONI par une suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire pour une durée de 1 mois, assortie d'un sursis total pendant une période de 5 ans et d'une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- sanctionner M. Ahmad Bin Ghalita ALMHEIRI par un avertissement.

Paris, le 11 avril 2024

M. P.Y. LEFEVRE

M. K. HUYBERS

M. G. HOVELACQUE